

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 033-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.103

Déposée le: 26.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)
Messerli (Interlaken, UDC)
Pfister (Zweisimmen, PLR)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Déductions fiscales pour les entreprises employant des personnes déficientes

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer l'initiative cantonale suivante en vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale :

1. Article 28, alinéa 6 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) : Les cantons peuvent favoriser la création d'emplois et de places de formation destinés aux personnes déficientes en accordant aux entreprises une déduction forfaitaire sur le bénéfice. Sont réputées déficientes les personnes au bénéfice d'une rente AI complète ou partielle, pendant toute la durée de la reconnaissance par l'AI, et les personnes au chômage arrivées en fin de droit et difficiles à placer, pour une durée de trois ans au maximum. La déduction s'élève à 5000 francs.
2. Article 68, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) : Une déduction forfaitaire sur le bénéfice est accordée, par poste à plein temps et par année, aux entreprises qui proposent des emplois aux personnes déficientes et emploient de telles personnes. Sont réputées déficientes les personnes au bénéfice d'une rente AI complète ou partielle, pendant toute la

durée de la reconnaissance par l'AI, et les personnes au chômage arrivées en fin de droit et difficiles à placer, pour une durée de trois ans au maximum. La déduction s'élève à 5000 francs.

Développement :

Nous avons tout intérêt, économiquement parlant, à ce que les citoyens et les citoyennes gagnent leur vie pour assurer leur subsistance ou en tout cas, en assurer une partie. Toute diminution des prestations sociales est un plus.

Le travail représente bien plus que l'argent qu'il rapporte. Son importance sociale et sociétale est incommensurable. La structuration du quotidien par le travail préserve les personnes déficientes de l'exclusion et de ses conséquences.

L'intégration des personnes déficientes dans le monde du travail n'est possible que si les employeurs sont disposés à les embaucher. Or, c'est une démarche que de nombreuses entreprises craignent ou répugnent à suivre.

Une baisse adéquate des impôts sur le bénéfice permettrait de sensibiliser les employeurs. Une déduction de 5000 francs sur le bénéfice correspond à une baisse de l'impôt de 1000 francs environ. Mais le bénéfice pour les parties concernées et l'Etat va bien au-delà de cette somme.